

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.247 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation**

**Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine**, 5 rue Louis Lumière - ZI Montardon Lot n° 7 64811- MONTARDON CEDEX, représentée par M. ETCHECOPAR Guillaume, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public le vendredi 29 juillet 2022 pour une durée d'un (1) jour, afin d'effectuer des travaux d'enrobé à réaliser suite à la pose d'une armoire de fibre optique pour THD64, à l'angle des rues Louis Barthou, Emile Zola et chemin de l'École à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1 :** Le vendredi 29 juillet 2022 pour une durée d'un (1) jour, l'entreprise **SCOPELEC Aquitaine** est autorisée à occuper le domaine public, à l'angle des rues Louis Barthou, Emile Zola et chemin de l'École à Orthez. afin d'effectuer des travaux d'enrobé à réaliser suite à la pose d'une armoire de fibre optique pour THD64,

**Article 2 :** Pour permettre ces travaux, le stationnement de véhicules sera autorisé au droit du chantier ainsi qu'un empiètement sur la chaussée sauf aux usagers autre que **SCOPELEC Aquitaine**. La voie de circulation sera rétrécie et neutralisée, la vitesse pourra être réduite à 30km/h et la circulation sera alternée par feux de chantier. A charge à l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate.

**Article 3 :** L'entreprise **SCOPELEC Aquitaine** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le lundi 25 juillet 2022

Le Maire d'Orthez  
Emmanuel HANON



**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

